

ARRETE MUNICIPAL

N° 2021.073/RD

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE DE JEUX DE LA MARE
GUESCLIN

LE MAIRE DE SAINT-ERBLON,

Vu les articles L.2212-1 à L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire ses pouvoirs de Police ;

Vu la loi n 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n096-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Considérant la réception des travaux réalisés par l'entreprise Qualité pour l'installation des équipements de loisirs implantés dans l'aire collective de jeux « de la Mare Guesclin » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, et notamment des enfants, sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux « de la Mare Guesclin » sur la commune de Saint-Erblon,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'ouverture permanente de l'aire de jeux communale de la Mare Guesclin, à compter du 26 juin 2021.

Article 2 : La commune se réserve le droit de modifier l'accès à l'aire de jeux et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

L'aire de jeux est réservée aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. L'usage des jeux par les enfants sera conforme aux indications portées sur chacun d'eux notamment en terme de limite d'âge et de capacité maximale.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

Article 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de :

- Fumer,

ARRETE MUNICIPAL

- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique, d'incommoder le public ou d'atteindre de quelques manières que ce soit à la pérennité structurelle et esthétique des jeux et des revêtements,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- d'endommager de quelques manières que ce soit (mécanique, chimique, ...) les structures, ouvrages, revêtements et végétaux présent sur et autour de l'aire de jeu,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...) de 18h à 8h en hiver et de 21h à 8h en été.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Erblon, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern sur Seiche ainsi que les services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Erblon, le 18 juin 2021

Le Maire,

Mathieu POLLET

Certifié exécutoire
Après affichage en mairie le



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.